



Québec, le 29 septembre 2010

Monsieur Michel Bonsaint
Secrétaire général
Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 2.55
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le secrétaire général,

Dans le cadre des travaux de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 48 (Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale), certains questionnements ont été soulevés concernant les implications de certaines dispositions du projet de loi sur les privilèges de l'Assemblée nationale et sur le Règlement de l'Assemblée nationale.

Plus particulièrement, on s'est demandé si l'article 72 du projet de loi, parce qu'il se trouve à reconnaître une compétence aux tribunaux à l'égard du commissaire, ne se trouverait pas à porter atteinte aux privilèges de l'Assemblée, considérant que le commissaire aura compétence à l'égard de questions touchant directement la fonction de député.

Par ailleurs, on a aussi fait remarquer, aux articles 106 et 107 du projet de loi, que l'abrogation des articles 57 à 85 de la Loi sur l'Assemblée nationale et l'introduction d'un nouvel article 56.1 (qui reprend en substance l'actuel article 85) devrait entraîner des concordances aux articles 315 et suivants du Règlement de l'Assemblée nationale puisque les questions de conflits d'intérêts et d'incompatibilité de fonctions relèveront désormais du commissaire. Il y aurait donc lieu de s'assurer que les dispositions nécessaires soient prises afin que ces concordances au Règlement soient apportées en temps utile.

Soyez assuré que je demeure à votre disposition afin de discuter avec vous de ces questions, si nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Louis Sormany
Secrétaire adjoint
à l'éthique et à la législation



Bureau du
Secrétaire général

Québec, le 2 novembre 2010

Monsieur Louis Sormany
Secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation
Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est, bureau RC-10
Québec (Québec) G1A 1B4

Objet : Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Monsieur,

Nous avons pris connaissance des questionnements que vous nous avez adressés dans votre lettre du 29 septembre 2010 concernant les implications de certaines dispositions du projet de loi n° 48 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* sur les privilèges de l'Assemblée nationale et sur le Règlement de l'Assemblée nationale.

D'une part, vous demandez si la clause privative prévue à l'article 72 du projet de loi porte atteinte aux privilèges de l'Assemblée nationale. La Cour suprême du Canada a établi qu'une législature provinciale peut légiférer en matière de privilège parlementaire¹. De plus, elle a précisé dans l'arrêt *Vaid*² que le pouvoir disciplinaire d'une assemblée législative à l'endroit de ses membres et de ses non-membres était un privilège constitutionnel inhérent. Le Parlement du Québec peut donc codifier dans une loi statutaire des modalités d'application de ce privilège, notamment dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. A-23.1), comme c'est le cas actuellement, ou dans un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres.

Pour ces raisons, nous croyons opportun d'édicter dans le projet de loi n° 48 que le commissaire à l'éthique et à la déontologie, responsable de l'application du code, relève de l'Assemblée nationale et exerce ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de cette dernière. À notre avis, cette disposition aurait pour effet de mettre le commissaire à l'abri

¹ *P.G. Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, p. 1024.

² *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, p. 689.

du contrôle judiciaire³, avec comme résultat qu'une clause privative telle que celle prévue à l'article 72 du projet de loi ne serait plus nécessaire.

En conséquence, nous recommandons que l'article 3 du projet de loi n° 48 soit remplacé par le suivant :

«3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

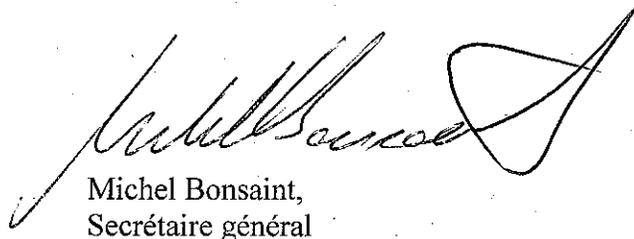
Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.».

L'article 72 du projet de loi, prévoyant une clause privative, pourrait être supprimé.

D'autre part, il est exact que des modifications de concordance au *Règlement de l'Assemblée nationale* seront rendues nécessaires par l'adoption des articles 106 et 107 du projet de loi, puisque les questions de conflits d'intérêts et d'incompatibilités de fonctions relèveront désormais du commissaire à l'éthique et à la déontologie. À cet égard, soyez assuré que des modifications de concordance au *Règlement de l'Assemblée nationale*, découlant de l'adoption du projet de loi, seront présentées par le président de l'Assemblée aux membres de la Commission de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Michel Bonsaint,
Secrétaire général

³ La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré, dans *Tafler c. British Columbia (Commissioner of Conflict of Interest)* (1998), 161 D.L.R. (4th) 511 (C.A. C.-B.), p. 517, qu'une décision du Commissaire aux conflits d'intérêts ne pouvait être révisée par les tribunaux :

« In my opinion, the privileges of the Legislative Assembly extend to the Commissioner who is expressly made an officer of the Assembly by sub-section 10(1) of the Members' Conflict of Interest Act. In my opinion, decisions made by the Commissioner in the carrying out of the Commissioner's powers under the Act are decisions made within, and with respect to, the privileges of the Legislative Assembly and are not reviewable in the courts. ».